



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supreme Court of Yukon
Summary Conviction
Appeal Rules, 2009

Règles de procédure de
2009 de la Cour suprême
du Yukon régissant les
appels en matière de
poursuites sommaires

SI/2012-64

TR/2012-64

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on January 4, 2010

Dernière modification le 4 janvier 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on January 4, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 janvier 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section | Page | Article | Page |
|--|------|--|------|
| Supreme Court of Yukon Summary Conviction Appeal Rules, 2009 | | Règles de procédure de 2009 de la Cour suprême du Yukon régissant les appels en matière de poursuites sommaires | |
| 1 SUPREME COURT OF YUKON SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES, 2009 | 1 | 1 COUR SUPRÊME DU YUKON RÈGLES DE PROCÉDURE DE 2009 RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES | 1 |
| 1 DEFINITIONS | 1 | 1 DÉFINITIONS | 1 |
| 2 NOTICE OF APPEAL | 1 | 2 AVIS D'APPEL | 1 |
| 3 FILING AND SERVICE OF NOTICE OF APPEAL | 2 | 3 DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL | 2 |
| 4 FILING AND SERVICE OF TRANSCRIPT | 3 | 4 DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE LA TRANSCRIPTION | 3 |
| 5 NEW TRIAL | 4 | 5 PROCÈS DE NOVO | 4 |
| 6 SCHEDULING HEARING DATE | 4 | 6 DATE DE L'AUDIENCE | 4 |
| 7 FILING AND SERVICE OF OUTLINE OF ARGUMENT | 5 | 7 DÉPÔT ET SIGNIFICATION D'UN RÉSUMÉ DES ARGUMENTS | 5 |
| 8 ABANDONMENT OF APPEAL | 6 | 8 ABANDON DE L'APPEL | 6 |
| 9 TIME REQUIREMENTS | 6 | 9 DÉLAIS | 6 |
| 10 BAIL OR STAY PENDING APPEAL | 6 | 10 CAUTIONNEMENT OU SUSPENSION DE L'INSTANCE PENDANT L'APPEL | 6 |
| 11 NON-COMPLIANCE WITH RULES | 7 | 11 INOBSERVATION DES RÈGLES | 7 |
| 12 EFFECTIVE DATE | 8 | 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |

SUPREME COURT OF YUKON SUMMARY
CONVICTION APPEAL RULES, 2009

**SUPREME COURT OF YUKON SUMMARY
CONVICTION APPEAL RULES, 2009**

DEFINITIONS

1. In these Rules

“Appeal” means an appeal from the Territorial Court of Yukon pursuant to the Summary Convictions Part of the *Criminal Code*. (*appel*)

“Appeal Court” means the Supreme Court of Yukon. (*cour d’appel*)

“Clerk” means a clerk of the Appeal Court. (*greffier*)

“first appearance date” means the date endorsed on the notice of appeal under Rule 2(3). (*date de première comparution*)

“Supreme Court” means the Supreme Court of Yukon. (*Cour suprême*)

“Territorial Court” means the Territorial Court of Yukon. (*Cour territoriale*)

NOTICE OF APPEAL

2. (1) Every notice of appeal shall be in Form 1, signed by the appellant, or their counsel or agent, and filed with the Clerk at Whitehorse.

(2) The notice of appeal must include

(a) the name of the Territorial Court judge or justice of the peace that made the conviction, acquittal, sentence or order appealed from and the location of the Territorial Court on that occasion;

(b) particulars of the conviction, acquittal, sentence or order appealed from;

(c) the grounds upon which the appeal is taken;

RÈGLES DE PROCÉDURE DE 2009 DE LA COUR
SUPRÊME DU YUKON RÉGISSANT LES
APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES
SOMMAIRES

**COUR SUPRÊME DU YUKON RÈGLES DE
PROCÉDURE DE 2009 RÉGISSANT LES APPELS
EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

«appel» Appel interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour territoriale du Yukon en vertu de la partie du *Code criminel* concernant les poursuites par procédure sommaire. (*Appeal*)

«cour d’appel» La Cour suprême du Yukon. (*Appeal Court*)

«Cour suprême» La Cour suprême du Yukon. (*Supreme Court*)

«Cour territoriale» La Cour territoriale du Yukon. (*Territorial Court*)

«date de première comparution» La date inscrite sur l’avis d’appel conformément à la règle 2(3). (*first appearance date*)

«greffier» Greffier de la cour d’appel. (*Clerk*)

AVIS D’APPEL

2. (1) L’avis d’appel est établi suivant la formule 1, est signé par l’appelant, son avocat ou son représentant et est déposé auprès du greffier à Whitehorse.

(2) L’avis d’appel contient les renseignements suivants :

a) le nom du juge de la Cour territoriale ou du juge de paix qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou l’acquittement, rendu l’ordonnance ou imposé la sentence dont est appel et l’endroit où siégeait la Cour territoriale à cette occasion-là;

b) des précisions sur la déclaration de culpabilité, l’acquittement, la sentence ou l’ordonnance dont est appel;

- (d) the nature of the order or other relief the appellant seeks;
- (e) a statement whether the appellant pled guilty or not guilty;
- (f) a statement whether or not the appellant or respondent, as the case may be, is in custody as a result of the conviction, sentence or order appealed from, and from what date; and
- (g) the appellant's address for service.

(3) Upon filing the notice of appeal, the Clerk shall endorse the date, time and place the parties are to make their first appearance in Supreme Court criminal chambers to fix the date for the hearing of the appeal. The first appearance date shall be within thirty (30) days from the date the notice of appeal is filed.

FILING AND SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

3. (1) The appellant shall file the notice of appeal with the Clerk not later than thirty (30) days after the conviction, acquittal, sentence or order was made, whichever is the later date. This thirty (30) day period shall not include the date of the conviction, acquittal, sentence or order, as the case may be, nor the date of the filing of the notice of appeal.

- (2) Where the appeal is by the prosecutor
 - (a) the appellant shall also serve a filed copy of the notice of appeal, endorsed under Rule 2(3), upon the respondent personally within the thirty (30) day period in Rule 3(1);
 - (b) if the appellant is unable to personally serve the respondent, they may apply to the Appeal Court, without notice to the respondent, for directions on service;

- c) les moyens d'appel;
- d) la nature de l'ordonnance ou autre réparation que demande l'appellant;
- e) une déclaration indiquant si l'appellant a inscrit un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité;
- f) une déclaration indiquant si l'appellant ou l'intimé, selon le cas, est ou non sous garde, et ce depuis quelle date, par suite de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance rendue ou de la sentence imposée dont est appel;
- g) l'adresse de l'appellant aux fins de signification.

(3) Dès qu'un avis d'appel est déposé, le greffier y inscrit la date, l'heure et l'endroit de la première comparution dans les cabinets (affaires criminelles) de la Cour suprême pour fixer la date d'audience de l'appel. La date de première comparution se situe au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'avis d'appel a été déposé.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

3. (1) L'appellant dépose l'avis d'appel auprès du greffier à l'intérieur d'une période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la déclaration de culpabilité ou d'acquittement a été prononcée, la date à laquelle la sentence a été imposée ou la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, selon laquelle de ces dates est la plus éloignée. Il n'est pas compté dans cette période de trente (30) jours la date à laquelle la déclaration de culpabilité ou d'acquittement a été prononcée, la date à laquelle la sentence a été imposée ou la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, selon le cas, ni la date à laquelle l'avis d'appel a été déposé.

- (2) Si l'appel est interjeté par la poursuite,
 - a) l'appellant doit en outre signifier à l'intimé à personne, à l'intérieur du délai de trente (30) jours prévu à la règle 3(1), une copie de l'avis d'appel qui porte l'inscription conformément à la règle 2(3);
 - b) si l'appellant ne parvient pas à signifier l'avis d'appel à l'intimé à personne, il peut demander à la cour

(c) the appellant shall file proof of service of the notice of appeal with the Clerk, in Form 2, not later than ten (10) days after the last day for service of the notice of appeal.

(3) Where the appeal is by the defendant

(a) the Clerk shall forward a filed copy of the notice of appeal, endorsed under Rule 2(3), to the respondent prosecutor's office within ten (10) days of the filing of the notice of appeal;

(b) upon forwarding the notice of appeal to the prosecutor's office, the Clerk shall complete the Certificate of Service, in Form 3, which then constitutes proof of service upon the respondent.

FILING AND SERVICE OF TRANSCRIPT

4. (1) Within fifteen (15) days of being notified of the appeal by the Clerk of the Appeal Court, the clerk of the Territorial Court shall comply with the provisions of the *Criminal Code* requiring the transmission to the Appeal Court of the conviction, acquittal, sentence or order, and any other material relevant to the appeal.

(2) Subject to Rule 5(3), the appellant shall file a transcript of the evidence from the Territorial Court with the Appeal Court and serve the respondent with a copy of that transcript, within sixty (60) days of filing of the notice of appeal.

(3) Where an appeal is from sentence only, the appellant shall provide a transcript of the submissions of the parties and the reasons of the trial judge or justice of the peace.

(4) Where an appellant is unable to afford the cost of a transcript, they may apply to the Appeal Court under Rule 11(3) for indigent status.

(5) Within fifteen (15) days of the filing of the notice of appeal, the Clerk shall forward to the parties copies of

d'appel des directives au sujet de la signification, sans préavis à l'intimé;

c) l'appelant dépose auprès du greffier une preuve de la signification de l'avis d'appel établie suivant la formule 2 au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance du délai prévu pour la signification.

(3) Si l'appel est interjeté par le défendeur,

a) le greffier fait parvenir au bureau de l'avocat de la poursuite intimée dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis d'appel une copie de l'avis d'appel qui a été déposé et qui porte l'inscription visée à la règle 2(3);

b) dès qu'il a fait parvenir l'avis d'appel à la poursuite, le greffier remplit le certificat de signification établi suivant la formule 3, et ce certificat constitue alors preuve de la signification à l'intimé.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE LA TRANSCRIPTION

4. (1) Au plus tard quinze (15) jours après que le greffier de la cour d'appel lui a donné avis de l'appel, le greffier de la Cour territoriale, en conformité avec les dispositions pertinentes du *Code criminel*, transmet à la cour d'appel la déclaration de culpabilité ou d'acquiescement, la sentence ou l'ordonnance, ainsi que tout autre document qui intéresse l'appel.

(2) Sous réserve de la règle 5(3), l'appelant dépose auprès de la cour d'appel une transcription de la preuve recueillie en Cour territoriale, et il en signifie une copie à l'intimé dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

(3) Si l'appel porte uniquement sur la sentence, l'appelant fournit une transcription des présentations faites par les parties et les motifs donnés par le juge du procès ou par le juge de paix.

(4) L'appelant qui n'a pas les moyens de payer le coût de la transcription peut demander à la cour d'appel de le déclarer indigent en vertu de la règle 11(3).

(5) Dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, le greffier fait parvenir aux parties une

all the relevant material from the Territorial Court, including but not limited to

- (a) the information or summary offence ticket;
- (b) any order made by the Territorial Court;
- (c) any documentary exhibits filed;
- (d) any pre-sentence report filed; and
- (e) any victim impact statement filed.

(6) If the respondent's address is unknown, the material in Rule 4(5) shall be provided to the respondent at the first appearance date.

NEW TRIAL

5. (1) An appellant who wishes a new trial under s. 822(4) of the *Criminal Code* must apply to the Appeal Court within thirty (30) days of filing and serving the notice of appeal.

(2) An appellant making an application under Rule 5(1) must serve the opposite party with a notice of application in Form 4 and any supporting material, at least seven (7) days prior to the hearing of the application.

(3) Upon hearing an application under this Rule, the Appeal Court may dispense with the requirement to file a transcript.

SCHEDULING HEARING DATE

6. (1) At the first appearance date, or at such other Supreme Court criminal chambers date as may be necessary, the hearing date will be scheduled.

(2) Where no transcript has been filed within the time prescribed by these Rules, or by any order extending the time, or where the Clerk considers that the appellant has not diligently pursued the appeal, the matter may be referred to the Appeal Court, which may dismiss the appeal, or make such other order as the nature of the case requires. A referral to the Appeal Court under this sub-rule may be made without notice to a party, if in the

copie de tous les documents pertinents de la Cour territoriale, notamment les suivants :

- a) la dénonciation ou le procès-verbal d'infraction;
- b) les ordonnances rendues par la Cour territoriale;
- c) les pièces à conviction déposées sous forme de documents;
- d) les rapports présentenciels qui ont été déposés;
- e) les déclarations déposées par les victimes.

(6) Si l'adresse de l'intimé est inconnue, les documents visés à la règle 4(5) lui sont remis à la date de première comparution.

PROCÈS DE NOVO

5. (1) L'appellant qui désire un procès *de novo* au titre du paragraphe 822(4) du *Code criminel* présente une requête à la cour d'appel à cet effet dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt et la signification de l'avis d'appel.

(2) L'appellant qui a présenté une requête en vertu de la règle 5(1) signifie un avis de requête établi suivant la formule 4 à la partie adverse ainsi que tout document à l'appui de cette requête, au moins sept (7) jours avant l'audition de la requête.

(3) À l'audience d'une requête présentée en vertu de la présente règle, la cour d'appel peut dispenser de l'obligation de déposer une transcription.

DATE DE L'AUDIENCE

6. (1) La date d'audience est fixée à la date de première comparution ou, si cela est nécessaire, pendant toute autre audience en cabinet (affaires criminelles).

(2) Si aucune transcription n'est déposée dans le délai prévu aux présentes règles ou prorogé par ordonnance, ou que le greffier est d'avis que l'appellant n'a pas donné suite à l'appel de façon diligente, l'affaire peut être renvoyée à la cour d'appel, celle-ci pouvant rejeter l'appel ou rendre toute ordonnance qui s'impose compte tenu de la nature de la cause. Un tel renvoi peut être fait sans

opinion of the Clerk, providing notice would be impracticable.

(3) Where an appeal has been dismissed under Rule 6(2), the Clerk shall endeavour to notify the parties.

(4) Subject to these Rules, no appeal shall be scheduled for a hearing at a time that is less than thirty (30) days after the Clerk receives the documents and other material referred to in Rules 4(1) and (2).

(5) Subject to these Rules, where an appellant has been sentenced to jail and is in custody at the time they appeal either the conviction or sentence resulting in that imprisonment, the Clerk, on application by the appellant, shall set the matter for a hearing before the next available sitting of the Appeal Court, at which time the Appeal Court may

- (a) dispose of the appeal on the merits; or
- (b) make such other order as the nature of the case requires.

(6) Where the appeal is from a conviction and the appellant entered a guilty plea before the Territorial Court, the Clerk shall set the matter over for a hearing before the Appeal Court on the preliminary point of whether or not the appellant may withdraw the guilty plea.

FILING AND SERVICE OF OUTLINE OF ARGUMENT

7. (1) The appellant and the respondent shall file with the Clerk, and serve upon the opposite party, a brief outline of argument including

- (a) the case law and other material upon which they intend to rely in support of the grounds of appeal; and
- (b) particular references to the relevant evidence to be discussed.

(2) The appellant's outline shall be filed and served not less than thirty (30) days before the hearing of the appeal.

(3) The respondent's outline shall be filed and served not less than fifteen (15) days before the hearing of the appeal.

préavis à l'autre partie si le greffier est d'avis qu'il serait difficilement réalisable de le donner.

(3) Lorsqu'un appel a été rejeté en vertu de la règle 6(2), le greffier tente d'en aviser les parties.

(4) Sous réserve des présentes règles, nul appel ne sera entendu à moins de trente (30) jours après la réception par le greffier des documents visés aux règles 4(1) et (2).

(5) Sous réserve des présentes règles, si une peine d'emprisonnement a été imposée à l'appelant et que celui-ci est sous garde au moment d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence à l'origine de cette peine, le greffier, à la demande de l'appelant, met l'affaire au rôle pour qu'elle soit entendue avant la prochaine séance de la cour d'appel. Saisie de l'affaire, la cour d'appel peut disposer comme suit :

- a) décider de l'appel sur le fond;
- b) rendre toute autre ordonnance qui s'avère nécessaire compte tenu de la nature de la cause.

(6) Lorsque l'appel porte sur une déclaration de culpabilité et que l'appelant a inscrit un plaidoyer de culpabilité en Cour territoriale, le greffier inscrit l'affaire au rôle de la cour d'appel pour que celle-ci décide d'abord si l'appelant peut ou non retirer son plaidoyer.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION D'UN RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

7. (1) L'appelant et l'intimé déposent auprès du greffier et signifient à la partie adverse un court résumé de leurs arguments, y compris :

- a) la jurisprudence et autres autorités qu'ils invoquent à l'appui des moyens d'appel;
- b) des renvois particuliers aux éléments de preuve qui feront l'objet des discussions.

(2) Le résumé de l'appelant est déposé et signifié au plus tard trente (30) jours avant l'audition de l'appel.

(3) Le résumé de l'intimé est déposé et signifié au plus tard quinze (15) jours avant l'audition de l'appel.

- (4) An outline is not required where
 - (a) a party is not represented by counsel, or
 - (b) a new trial has been ordered under Rule 5.

(5) No party will be allowed to refer to written materials not filed and served in compliance with these Rules, without leave of the Appeal Court.

ABANDONMENT OF APPEAL

8. (1) An appellant may abandon an appeal by signing and filing a notice in Form 5, at which time the appeal will be deemed to be abandoned.

(2) Where, under Rule 10, an appellant has been released from jail pending the hearing of the appeal, or where a stay has been ordered, the sentence or order of the Territorial Court shall take effect immediately upon the appeal being abandoned.

TIME REQUIREMENTS

9. (1) On application or on its own motion, the Appeal Court may extend the time for doing anything required by the Rules, before or after the periods fixed by these Rules.

(2) Two (2) clear days' notice in writing of an application to extend or shorten time shall be given to the opposite party, unless such application is made on consent.

(3) When the time for doing anything under these Rules expires or falls on a holiday, the time is extended and the thing may be done on the next business day.

BAIL OR STAY PENDING APPEAL

10. (1) Until an appeal is heard and disposed of, an appellant who wishes to apply for release from jail, or for a stay of an order of the Territorial Court, must file with the Clerk

- (a) a notice of application in Form 4; and

- (4) Le résumé n'est pas requis dans les cas suivants :
 - a) une des parties n'est pas représentée par un avocat;
 - b) la cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès en vertu de la règle 5.

(5) Il ne sera pas permis à une partie, sans l'autorisation de la cour d'appel, de faire renvoi à des documents écrits qui n'ont pas été déposés et signifiés de la manière prévue aux présentes règles.

ABANDON DE L'APPEL

8. (1) L'appellant peut abandonner l'appel en signant et en déposant un avis établi suivant la formule 5, après quoi l'appel est réputé avoir été abandonné.

(2) Dans le cas où l'appellant a été libéré de prison en vertu de la règle 10 jusqu'à l'issue de l'appel, ou si l'instance a été suspendue par ordonnance, la sentence ou l'ordonnance de la Cour territoriale produit ses effets dès le moment où l'appel est abandonné.

DÉLAIS

9. (1) Sur demande ou de sa propre initiative, la cour d'appel peut proroger le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte que vise les présentes règles, avant ou après les délais y prévus.

(2) Il faut donner à la partie adverse un préavis écrit de deux (2) jours francs de toute demande de prorogation ou d'abrégement d'un délai, sauf quand la demande est présentée avec le consentement des parties.

(3) Si le délai prévu pour accomplir un acte expire ou tombe un congé férié, le délai est prorogé et l'acte peut être accompli le prochain jour ouvrable.

CAUTIONNEMENT OU SUSPENSION DE L'INSTANCE PENDANT L'APPEL

10. (1) En attendant l'audition et l'issue d'un appel, l'appellant qui souhaite être relâché de prison ou qui demande l'annulation d'une ordonnance de la Cour territoriale, dépose les pièces suivantes auprès du greffier :

- a) un avis de requête établi suivant la formule 4;

(b) an affidavit stating the facts the appellant relies upon in support of the application.

(2) The appellant may also file with the application any other relevant material.

(3) The appellant shall serve the application and accompanying material on the prosecutor.

(4) Where an appellant makes an application under this Rule, the Clerk shall

- (a) forward a copy of the material to the prosecutor;
- (b) obtain a date for the hearing of the application not later than three (3) days after notification from the appellant; and
- (c) notify the appellant and respondent of the hearing date.

(5) On hearing an application under this Rule, the Appeal Court may make any order, including an order directing the appellant to enter into an undertaking or recognizance, or to deposit any money or valuable security with the Clerk.

NON-COMPLIANCE WITH RULES

11. (1) Non-compliance with these Rules will not automatically invalidate an appeal, but the Appeal Court may dismiss an appeal for reasons of irregularity, or may on application or on its own motion amend any document, give directions, and make any order it considers appropriate and just, including an order to validate the proceedings.

(2) The forms required by these Rules may be used with such variations as the circumstances of the proceeding require.

(3) In matters not provided for in these Rules, a party may apply to the Appeal Court for directions, on two (2) clear days' notice, by filing and serving a notice of application in Form 4. If providing notice would be impractic-

b) un affidavit énonçant les faits sur lesquels l'appellant fonde sa requête.

(2) L'appellant peut déposer avec sa requête toute autre pièce pertinente.

(3) L'appellant signifie l'avis de requête et les pièces accompagnatrices à la poursuite.

(4) Lorsque l'appellant présente une requête en vertu de la présente règle, le greffier :

- a) fait parvenir une copie des documents à la poursuite;
- b) obtient un date pour l'audition de la requête, laquelle est entendue dans les trois jours suivant le préavis donné par l'appellant;
- c) informe l'appellant et l'intimé de la date d'audience.

(5) À l'audition d'une requête présentée en vertu de la présente règle, la cour d'appel peut rendre toute ordonnance, notamment une ordonnance enjoignant l'appellant de remettre une promesse ou de prendre un engagement ou de déposer une somme d'argent ou autre effet appréciable auprès du greffier.

INOBSERVATION DES RÈGLES

11. (1) L'inobservation des présentes règles n'a pas automatiquement pour effet de rendre l'appel invalide. Toutefois, la cour d'appel peut rejeter l'appel pour cause d'irrégularité ou, sur demande ou de sa propre initiative, modifier n'importe quel document, donner les directives et rendre les ordonnances qu'elle estime indiquées et justes, notamment une ordonnance rendant l'instance valide.

(2) Les formules exigées par les présentes règles peuvent être adaptées eu égard aux circonstances.

(3) Pour les cas non prévus aux présentes règles, les parties peuvent demander des directives à la cour d'appel, sur préavis de deux jours francs, en déposant et en signifiant un avis de requête établi suivant la formule 4. Lorsqu'il est difficilement réalisable de donner le préavis

cable, an application under this Rule may be made without notice, with leave of the Appeal Court.

EFFECTIVE DATE

12. These Rules shall come into force on the 4th day of January 2010. Appeal proceedings commenced prior to that date shall continue under the previous *Rules Governing Summary Conviction Appeals, 1978*.

Dated 22nd day of October 2009.

MR. JUSTICE R. S. VEALE
Senior Judge

voulu, la requête peut être présentée sans préavis si la cour d'appel l'autorise.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Les présentes règles entrent en vigueur le 4 janvier 2010. Les appels formés avant cette date continuent d'être régies par les anciennes règles intitulées *Rules Governing Summary Conviction Appeals, 1978*.

Faites le 22 octobre 2009.

Le juge principal
M. LE JUGE R. S. VEALE

FORM 1

SUPREME COURT OF YUKON

T.C. No. _____

S.C. No. _____

Regina

Respondent

v.

Appellant

NOTICE OF APPEAL

PARTICULARS OF DECISION ON APPEAL

1. Name of Judge or Justice of the Peace at trial: _____

2. Place of conviction, acquittal, sentence or order: _____

3. Section(s) of *Criminal Code* or other Act, and the offence(s) which the appellant was convicted/acquitted of at trial
(circle one)

4. Plea(s) at trial: _____

5. Length of trial: _____

6. Date of conviction/acquittal at trial: _____
(circle one)

7. Date of sentence: _____

8. Sentence at trial: _____

9. Is appellant in custody? _____

Since when? _____

TAKE NOTICE THAT the appellant appeals the conviction acquittal sentence order on the following grounds:

(Use additional sheet if necessary)

The relief sought is: _____

The appellant's address for service is: _____

The appellant's phone number is: _____

The appellant's fax number is (if applicable): _____

The appellant's email address is (if applicable): _____

Dated this _____ day of _____, 20_____.

Appellant (or Appellant's counsel or agent)

To: The Respondent

NOTICE OF FIRST APPEARANCE

This appeal will be spoken to in Supreme Court criminal chambers on _____, the _____ day of _____, 20_____, at _____ o'clock in the A.M./P.M.

Clerk of the Appeal Court

FORMULE 1

COUR SUPRÊME DU YUKON

C.T. n° _____

C.S. n° _____

Reine

Intimé

c.

Appelant

AVIS D'APPEL

PRÉCISIONS SUR LA DÉCISION PORTÉE EN APPEL

1. Nom du juge ou de juge de paix au procès : _____
2. Endroit où la déclaration de culpabilité ou d'acquittement a été prononcée, la sentence imposée ou l'ordonnance rendue :

3. Dispositions du *Code criminel* ou autres dispositions législatives, ainsi que l'infraction ou les infractions à l'égard de laquelle ou desquelles l'appelant a été déclaré coupable ou a été acquitté au procès : _____
(Encercler le cas qui s'applique.)
4. Plaidoyer(s) au procès : _____
5. Durée du procès : _____
6. Date de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement au procès : _____
(Encercler le cas qui s'applique.)
7. Date de la sentence : _____
8. Sentence au procès : _____

9. L'appelant a-t-il été placé sous garde? _____
Depuis quelle date? _____

SACHEZ QUE l'appelant interjette appel de la déclaration de culpabilité la déclaration d'acquittement la sentence l'ordonnance
pour les motifs suivants :

(Utiliser une autre feuille s'il le faut.)

Recours sollicité : _____

Adresse de l'appelant aux fins de signification : _____

Numéro de téléphone de l'appelant : _____

Numéro de télécopie de l'appelant (le cas échéant): _____

Courriel de l'appelant (le cas échéant): _____

Fait le _____ 20____.

Appelant (ou son avocat ou représentant)

Destinataire: l'intimé

AVIS DE PREMIÈRE COMPARUTION

Le présent appel fera l'objet d'une audience en cabinet (affaires criminelles) le _____ (*jour de la semaine*) _____ 20____ à _____ heures.

Greffier de la cour d'appel

FORM 2

SUPREME COURT OF YUKON

T.C. No. _____

S.C. No. _____

Regina

Respondent/Appellant

v.

Appellant/Respondent

AFFIDAVIT OF SERVICE

I, _____, _____, of the _____,
(name) (occupation) (city, town, or village)

in the Yukon Territory, make oath and say as follows:

1. That on _____ day, the _____ day of _____, 20____, at _____, AM/PM (circle one)
(day of the week) (date) (month) (time)

I did personally serve the Notice of Appeal, a copy of which is attached as Exhibit "A",

upon the Respondent by delivering it to _____,
(name of person served)

at _____, Whitehorse, Yukon.
(place of service)

SWORN BEFORE ME in the)
of _____, in the Yukon Territory)
on the _____ day of _____, 20____.)

(signature of person who served the
Notice of Appeal)

A Notary Public in and for the Yukon
Territory)

FORMULE 2

COUR SUPRÊME DU YUKON

C.T. n° _____

C.S. n° _____

Reine

Intimé

c.

Appelant

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné, _____, _____,
(nom) (occupation)

de _____, au Yukon, déclare sous serment ce qui suit :
(ville, village ou collectivité)

1. Le _____ 20____, à _____, j'ai signifié l'avis d'appel,
(jour de la semaine, jour et mois) (heure)

dont copie est jointe au présent affidavit comme pièce « A », à personne à l'intimé en le délivrant à

_____, à _____,
(nom de la personne ayant reçu signification) (adresse où la signification a eu lieu)

Whitehorse, au Yukon.

FAIT SOUS SERMENT DEVANT MOI)
à _____, dans le territoire du)
Yukon, le _____ 20____.)

Notaire dans et pour le territoire du)
Yukon)

(signature de la personne qui a effectué
la signification de l'avis d'appel)

FORM 3

SUPREME COURT OF YUKON

T.C. No. _____

S.C. No. _____

Regina

Respondent

v.

Appellant

CERTIFICATE OF SERVICE

I, _____ certify that on the _____ day of _____ 20____,
I forwarded a filed copy of the notice of appeal endorsed under Rule 2(3), to the respondent's office at

(address)

Dated at _____ this _____ day of _____, 20____.

Clerk of the Appeal Court

FORMULE 3

COUR SUPRÊME DU YUKON

C.T. n° _____

C.S. n° _____

Reine

Intimé

c.

Appelant

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je soussigné, _____ atteste que le _____ 20____, j'ai fait parvenir une copie de l'avis d'appel portant l'inscription visée à la règle 2(3) au bureau de l'intimé à l'adresse suivante: _____.

Fait le _____ 20____.

Greffier de la cour d'appel

FORM 4

SUPREME COURT OF YUKON

S.C. No. _____

Regina

Respondent

v.

Appellant

NOTICE OF APPLICATION

TAKE NOTICE that an application will be made by _____
to the Appeal Court on _____ day, the _____ day of _____ 20____, at _____ o'clock
in the A.M./P.M (circle one) at the Courthouse at 2134, 2nd Avenue, Whitehorse, Yukon, Y1A 5H6, for an order granting

(set out relief sought and use additional page if necessary)

IN SUPPORT OF THIS APPLICATION, THE APPLICANT RELIES UPON THE FOLLOWING EVIDENCE:

(set out documents such as affidavits, transcripts, etc., upon which the applicant relies) _____

THIS APPLICATION IS BASED UPON: (specify the *Charter* section, statutory authority or other law upon which the application is based)

It is expected that _____ will be needed for the hearing of this application.
(indicate duration)

Dated at _____ this _____ day of _____, 20_____.

Party (or Party's counsel or agent)

To: The opposite party

FORMULE 4

COUR SUPRÊME DU YUKON

C.S. n° _____

Reine

Intimé

c.

Appelant

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ que _____ présentera une requête à la Cour d'appel le _____ (jour de la semaine) _____ 20____, à _____ h au Palais de Justice situé au 2134, 2nd Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6, en vue d'obtenir une ordonnance lui accordant ce qui suit :

(Préciser le recours sollicité et utiliser d'autres pages s'il le faut.)

L'APPELANT PRODUIRA LES PIÈCES SUIVANTES À L'APPUI DE LA REQUÊTE : (Indiquer les documents qui serviront à l'appelant, par exemple, affidavits, transcription ou autre.)

LA PRÉSENTE REQUÊTE EST FONDÉE SUR : (Préciser les dispositions de la *Charte*, les dispositions législatives ou autres règles de droit sur lesquelles la requête est fondée.)

Temps requis pour l'audition de la requête : _____.
(Indiquer la durée)

Fait à _____ le _____, 20____.

Partie (ou son avocat ou représentant)

Destinataire : la partie adverse

FORM 5
SUPREME COURT OF YUKON

S.C. No. _____

Regina

Respondent

v.

Appellant

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

I hereby give notice that I, _____, abandon this appeal from:

- conviction
- acquittal
- sentence
- order

Dated at _____, Yukon Territory, this _____ day of _____, 20____.

Appellant (or Appellant's counsel or agent)

To: The Respondent

FORMULE 5
COUR SUPRÊME DU YUKON

C.S. n° _____

Reine

Intimé

c.

Appelant

AVIS D'ABANDON DE L'APPEL

Par la présente, je donne avis que moi, _____, j'abandonne l'appel à l'encontre de ce qui suit :

- la déclaration de culpabilité
- la déclaration d'acquiescement
- la sentence
- l'ordonnance

Fait à _____, dans le territoire du Yukon, le _____ 20_____.

Appelant (ou son avocat ou représentant)

Destinataire : l'intimé